



INFORMATIONS RELATIVES A L' EMERGENCE COVID-19



INFORMATIONS RELATIVES A L' EMERGENCE COVID-19
mise à jour le 14 avril 2020

Jusqu'au 03 mai sont limités tous les déplacements et sont suspendues toutes les activités de production industrielle et commerciale non essentielles. Diverses mesures ont été mises en place pour aider les familles et les entreprises à faire face aux conséquences économiques de l'urgence sanitaire.

Ici, tu peux trouver un résumé du Décret "Cura Italia" - la mesure avec laquelle le gouvernement a ordonné les principales mesures de soutien pour faire face aux conséquences sociales et économiques générées par l'urgence sanitaire - en anglais, français, espagnole, arabe, chinois, russe, farsi, et obtenir d'autres informations utiles mises à jours:
<http://www.integrazionemigranti.gov.it/Attualita/Approfondimenti/Pagine/--Emergenza-Coronavirus,-informazioni-utili-per-i-migranti.aspx>

Ce moment est compliqué pour tous, il n'y a rien de mal en demandant de l'aide.
Si tu te trouves dans l'impossibilité de faire face aux exigences primaires de ta famille, contacte les services sociaux de la mairie où tu te trouves pour une aide concrète.



PERMIS DE SEJOUR

- **Mon permis de séjour expire dans les prochains jours, comment dois-je me comporter ?**
Tous les permis de séjour dont la date d'expiration est comprise entre le 31 janvier et le 15 avril 2020 restent valable jusqu'au 15 juin 2020. Tous les documents d'identités délivrés par les autorités italiennes compétentes expirés ou en phase d'expiration dans les jours suivant le 18 mars 2020 sont prolongés jusqu'au 31 août 2020.
- **Je peux formaliser une demande d'asile ?**
Si ; Bien que tous les guichets des bureaux d'immigration des Commissariats de police [Questura] soient temporairement fermés au public à cause de l'émergence sanitaire, tu peux te rendre au Commissariat de police pour exprimer ta volonté (demande d'asile).



LOGEMENT



- **Je n'ai plus le droit de rester dans le CAS/SIPROIMI où je me trouve, je peux rejoindre un membre de ma famille/ un ami dans une autre ville ?** Précisément dans le but d'éviter les déplacements inutiles, jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire, l'accueil est également garanti en faveur de ceux qui n'ont plus le droit de séjourner dans les centres. Si tu quittes le centre, tu peux être arrêté pour des contrôles de police et en cas de fausse déclaration ou de déplacement jugé inutile, tu risques de devoir payer une somme qui peut aller de 400€ à 3.000€.

Aussi les transferts vers les SIPROIMI pour ceux qui ont obtenu la reconnaissance de la protection internationale sont également suspendus pour le moment.

- **Peut-on m'expulser de la maison si je ne peux plus payer le loyer ?** Les expulsions et les désencombrements ont été suspendus jusqu'au 30 juin, certaines Régions ont mis en place des contributions financières pour le loyer. Il est recommandé de vérifier sur le site internet de ta Région de résidence.
- **Je suis un sans-abri, comment puis-je obtenir la résidence anagraphique pour accéder aux services territoriaux ?** Tu peux élire domicile auprès d'une association, d'un réfectoire ou d'un dortoir où tu es familier, ou tu peux demander l'inscription à l'anagrafe dans une rue fictive qui doit être spécifiquement indiquée dans toutes les mairies italiennes.



TRAVAIL

- **Puis-je être licencié pendant cette période ?** Si, mais uniquement pour des motifs disciplinaires ou des raisons de caractère non économiques (les licenciements pour motif économique justifiée et les licenciements collectifs pour réduction du personnel sont suspendus jusqu'au 16 mai 2020).

- **Puis-je refuser de travailler si les conditions de sécurité ne sont pas garanties ?** Oui, mais uniquement si l'employeur ne garantit pas la distance de sécurité d'au moins 1 mètre entre les travailleurs ou ne fournit pas les masques si la distance minimale ne peut pas être garantie. Un bonus allant jusqu'à 100€ est prévu pour tous les salariés dont le revenu total est inférieur à 40.000€ en 2019 et qui ont travaillé en mars 2020, mais non en modalité télétravail (*smart-working*).

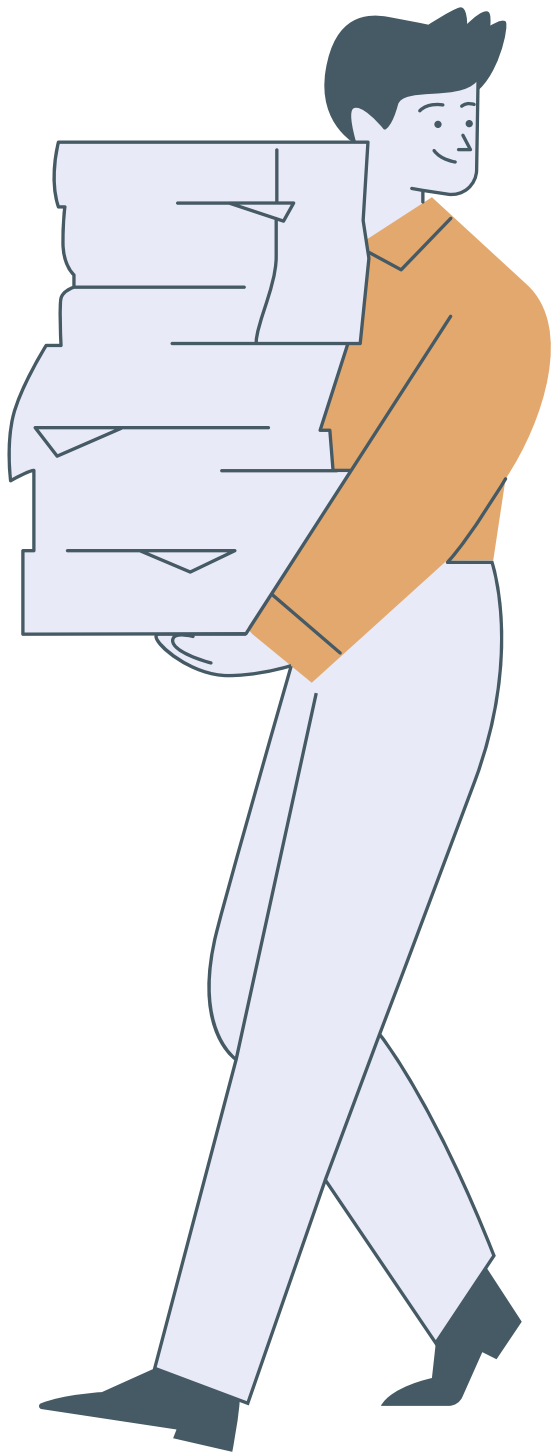
- **Durant cette période, suis-je obligé d'utiliser les congés accumulés ?** Oui, seulement si tu es fonctionnaire et que tes fonctions ne peuvent pas être exercées dans le cadre d'un télétravail (*smart-working*). Si tu es salarié du secteur privé, le recours aux congés est également encouragé afin d'assurer le plein salaire du travailleur, en attendant l'accès amortisseurs sociaux.

- **Après la fermeture des écoles, j'ai la nécessité de m'absenter du travail en raison des besoins de mes enfants. Sont-elles prévues des mesures spécifiques ?** Si ton enfant a moins de 12 ans ou est handicapé, tu peux demander un congé parental spécial de 15 jours ou autrement, demander un bonus pour payer une baby-sitter. Tu peux trouver plus d'informations sur le site de l'INPS : <https://www.inps.it/NuovoportaleINPS/default.aspx?itemdir=53550&lang=IT>

- **Je bénéficiais déjà des congés payés prévus par la Loi n. 104/1992, est-ce que quelque chose a changé ?** Durant les mois de mars et avril, tu as droit à 12 jours supplémentaires de congé payé par mois.

- **Je suis un travailleur autonome, des mesures sont-elles prévues pour moi ?** Une allocation de 600€ est prévue pour les libres de professions et travailleurs autonomes, dont les activités sont affectées par l'urgence sanitaire. Tu peux trouver plus d'informations sur le site de l'INPS : <https://www.inps.it/nuovoportaleinps/default.aspx?itemdir=53544>

- **Y a-t-il des changements concernant le chômage ?** Aucune modification n'a été apportée aux conditions d'accès, mais les dates limites ont été étendues afin de faciliter la présentation des demandes. Pour les cas de licenciement involontaire survenues entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, tu disposes de 128 jours pour déposer la demande d'allocation de chômage (NASpl et DIS-COLL). En ce qui concerne le chômage agricole relative à l'année 2019, tu peux présenter la demande avant le 1^{er} juin 2020 (la date limite était auparavant le 31 mars).





BONS D'ACHATS

- **Je n'ai pas d'argent pour effectuer les achats pour moi et ma famille, à qui puis-je demander de l'aide ?** Les mairies distribueront des bons d'achats pour les personnes en difficulté, il est conseillé de consulter le site internet de ta commune de résidence pour les modalités concrètes de présentation de la demande. Dans le cas où tu n'as pas la résidence dans le lieu où tu te trouves, tu peux également demander de l'aide à la Caritas locale et demander s'il existe des initiatives de dépenses de solidarité.



MESURES EXTRAORDINAIRES POUR LES ENTREPRISES

- **J'ai été obligé d'arrêter ou de réduire les activités de mon entreprise en raison de l'urgence sanitaire, comment puis-je protéger mes employés ?** Il est possible de demander un chômage technique (cassa integrazione in deroga) à titre exceptionnel pour la durée de suspension du rapport de travail. (<https://www.inps.it/nuovoportaleinps/default.aspx?itemdir=50278>)

Diverses obligations fiscales ainsi que les remboursements des financements et emprunts sont suspendus, le Fond de garantie pour l'obtention de nouveaux prêts a été renforcé et les frais de garantie réduits. Il est conseillé de contacter un comptable ou une association de référence de ton secteur d'activité.